

Pourvoi formé le 25 août 2022 par YV contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 15 juin 2022 dans l'affaire T-533/16, YV e.a. / Commission

(Affaire C-569/22 P)

(2022/C 441/19)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: YV (représentants: L. Levi, J.-N. Louis, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, YW, YZ, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 juin 2022 dans l'affaire T-533/16, YV e.a. / Commission;
- Évoquer la présente affaire conduisant la Cour de justice à juger fondé le recours en première instance du requérant;
- Condamner la défenderesse aux entiers dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, le requérant soulève deux moyens:

Le premier moyen est tiré d'une prétendue violation de l'article 45 TFUE, de la violation par le Tribunal de son obligation de motivation, d'une erreur de qualification juridique et de la dénaturation du dossier;

Le deuxième moyen invoque une violation de la finalité de l'article 8 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et la violation du principe général de proportionnalité.

Pourvoi formé le 25 août 2022 par ZA contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 15 juin 2022 dans l'affaire T-545/16, YY et ZA / Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire C-570/22 P)

(2022/C 441/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZA (représentants: L. Levi, J.-N. Louis, avocats)

Autres parties à la procédure: Cour de justice de l'Union européenne, YY, Parlement européen, Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclu à ce qu'il plaise à la Cour:

- Annuler l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 15 juin 2022 dans l'affaire T-545/16, YY et ZA / Cour de justice;
- Évoquer la présente affaire conduisant la Cour de justice à juger fondé le recours en première instance du requérant;

— Condamner la défenderesse aux entiers dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, le requérant soulève deux moyens:

Le premier moyen est tiré d'une prétendue violation de l'article 45 TFUE, de la violation par le Tribunal de son obligation de motivation, d'une erreur de qualification juridique et de la dénaturation du dossier;

Le deuxième moyen invoque une violation de la finalité de l'article 8 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne et la violation du principe général de proportionnalité.

Pourvoi formé le 29 août 2022 par Hochmann Marketing GmbH contre l'arrêt du Tribunal (Dixième chambre) rendu le 29 juin 2022 dans l'affaire T-337/20, Hochmann Marketing GmbH/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

(Affaire C-575/22)

(2022/C 441/21)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Hochmann Marketing GmbH (représentant: J. Jennings, avocat)

Autre partie à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle

Par ordonnance du 10 octobre 2022, le Vice-Président de la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté en tant qu'irrecevable le pourvoi et a condamné la requérante au pourvoi à supporter ses propres dépens.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Frankfurt am Main (Allemagne) le 1^{er} septembre 2022 — fliightright GmbH/TAP Portugal

(Affaire C-578/22)

(2022/C 441/22)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante et appelante: fliightright GmbH

Partie défenderesse et intimée: TAP Portugal

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 3, et de l'article 2, sous j), du règlement (CE) n° 261/2004⁽¹⁾, lus conjointement avec l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, doivent-elles être interprétées en ce sens que le passager doit toujours se présenter à l'enregistrement comme spécifié et à l'heure indiquée à l'avance par le transporteur aérien, l'organisateur de voyages ou un agent de voyages autorisé ou, en l'absence d'indication d'heure, au plus tard quarante-cinq minutes avant l'heure de départ publiée pour l'enregistrement, et également se présenter à l'embarquement, conformément à l'article 2, sous j), du règlement n° 261/2004, dans les conditions visées à l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement?